

*Date de dépôt: 9 mars 2006*

*Messagerie*

**Rapport du Conseil d'Etat  
au Grand Conseil sur la motion de M<sup>m</sup>es et M. Maria Roth-  
Bernasconi, Jeannik Dami et Olivier Dufour concernant la loi sur  
les professions de la santé, les établissements médicaux et  
diverses entreprises du domaine médical (K 3 1)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 janvier 1991, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*LE GRAND CONSEIL*

*considérant les méthodes d'intervention de certains techniciens-dentistes auprès des personnes âgées dont nous avons eu connaissance ces derniers mois tant par les institutions spécialisées que par l'Association des techniciens-dentistes elle-même,*

*invite le Conseil d'Etat :*

- à prendre toutes mesures utiles pour protéger les bénéficiaires de ces soins et à éviter tous abus ;*
- à appliquer les sanctions prévues au titre VII de la loi en fonction des articles 129 et 134 de la loi K 3 1 et 152 alinéa 2 du règlement correspondant ;*
- à élaborer un règlement précis concernant la profession de technicien-dentiste, en garantissant la formation et les conditions de travail de ses membres.*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est compétent pour régler la profession de technicien-dentiste, d'après l'article 128, lettre b de l'actuelle loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 11 mai 2001 (K 3 05).

Le Conseil d'Etat précise qu'il n'a toutefois pas édicté à ce jour de règlement spécifique destiné aux techniciens-dentistes. Le département de l'économie et de la santé ne manquera néanmoins pas d'en élaborer un, après l'adoption de la nouvelle loi sanitaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger